Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_485

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION DES ELUS

CONTENTIEUX EN MATIERE DE PERSONNEL - REQUETE EN ANNULATION ET RECOURS INDEMNITAIRE - RECOURS AUX SERVICES D'UN CABINET D'AVOCATS – REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES CORRESPONDANTS

Considérant qu'un agent titulaire de la Communauté d'Agglomération a déposé une requête enregistrée le 12 juin 2026 auprès du Tribunal administratif de Lille à l'encontre de la Communauté d'Agglomération, afin de contester plusieurs décisions prises à son encontre. Il demande notamment l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2026 le plaçant en disponibilité d'office pour raison de santé à titre conservatoire à compter du 21 mars 2026, ainsi que l'annulation de la décision du 13 mai 2026 rejetant le recours gracieux et indemnitaire contre ledit arrêté. Par ailleurs, il demande réparation des préjudices subis en raison des manquements dans le traitement de sa demande de congé longue maladie et des conditions de reprise de fonction inadaptées à ses restrictions médicales,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a besoin de recourir aux services d'un cabinet d'avocats pour défendre et représenter les intérêts de la collectivité dans cette affaire, devant le Tribunal compétent et plus largement dans toute instance qui en constituerait la suite,

Considérant que Maître Julien ROBILLARD ayant son siège social à LILLE (59000) 69 Rue de Béthune, dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, de commissaires de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires et d'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

Le Président,

DECIDE de recourir aux services de Maître Julien ROBILLARD ayant son siège social à LILLE (59000) 69 Rue de Béthune, pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le Tribunal compétent et plus largement dans toute instance qui en constituerait la suite, dans le cadre de la procédure engagée par un agent titulaire, portant sur :

- L'annulation de l'arrêté du 9 mars 2026 le plaçant en disponibilité d'office pour raison de santé
- L'annulation de la décision du 13 mai 2026 rejetant le recours gracieux et indemnitaire contre cet arrêté,

- la demande de réparation des préjudices subis en raison des manquements dans le traitement de la demande de congé longue maladie et des conditions de reprise de fonctions inadaptées à ses restrictions médicales.

et de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 29 JUIL. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 29 JUIL. 2026

Et de la publication le : 29 JUIL. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

DEROUBAIX Hervé

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

DEROUBAIX Hervé